

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341677

Déposé
30-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0849853721

Nom(en entier) : **DYNAMIA INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Quai de Rome 56
4000 Liège**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Esneux, le 25 juin 2026, en cours d'enregistrement, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la srl **DYNAMIA INVEST**, ayant son siège à 4000 Liège, quai de Rome, 56, avec le numéro d'entreprise 0849.853.721, a pris les résolutions suivantes .

Première résolution**Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution**Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible**

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit vingt mille euros (20.000,00 €) et la réserve légale de la société, soit deux mille euros (2.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible

Ces montants ont été repris comptablement, respectivement :

- en apport indisponible, pour le montant de vingt mille euros (20.000,00 €) ;
- en réserves statutairement indisponibles, pour le montant de deux mille euros (2.000,00 €).

L'assemblée générale décide, conformément aux règles applicables aux modifications statutaires, de supprimer l'indisponibilité statutaire attachée à ces montants et de les rendre disponibles pour distribution future.

En conséquence :

- le montant de vingt mille euros (20.000,00 EUR) sera comptabilisé en apport disponible ;
- le montant de deux mille euros (2.000,00 EUR) sera comptabilisé en réserves disponibles.
- l'apport disponible ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Il est précisé que le capital a été entièrement libéré.

Troisième résolution**Rapports - Renonciation**

on omet

Quatrième résolution**Apports supplémentaires en numéraire avec émission d'actions nouvelles****1. Apports supplémentaires en numéraire avec émission d'actions nouvelles**

L'assemblée décide d'accepter des apports supplémentaires en numéraire d'un montant total de deux millions d'euros (2.000.000,00 €) par deux souscripteurs tiers.

En contrepartie de ces apports, l'assemblée décide d'émettre deux cents (200) actions nouvelles au prix de dix mille euros chacune (10.000,00 €).

Les apports seront entièrement libérés et inscrits au compte de capitaux propres disponibles. Ces actions jouiront des droits et avantages que les statuts tels que modifiés aux présentes et le Pacte d'actionnaires précité leurs accordent et participeront aux bénéfices à partir de leur émission.

2. Renonciation par les actionnaires au droit de préférence

On omet

3. Souscription et libération des nouvelles actions

Souscription

on omet

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital

L'Assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, les apports supplémentaires en numéraire ont été effectivement réalisés pour un total de deux millions d'euros (2.000.000,00 €), et que les deux cents (200) actions nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées, le nombre total d'actions émises s'élevant désormais à quatre cents (400) actions.

Les apports totaux (à inscrire au compte capitaux propres – apports disponibles) s'élèvent dès lors à deux millions vingt mille euros (2.020.000,00 €) et sont représentés par quatre cents (400) actions, sans mention de valeur nominale.

5. Mise en concordance des statuts

La mise en concordance de l'article des statuts relatif aux actions nouvelles sera réalisée dans le cadre de la résolution 5 ci-après dans le cadre de l'adoption de nouveaux statuts adaptés au code des sociétés et des associations.

En outre, l'assemblée dispense le notaire soussigné de reprendre l'historique du « capital » dans les statuts.

Cinquième résolution

Adoption de statuts complètement nouveaux (notamment pour les adapter au code des sociétés et des associations et au pacte d'actionnaires)

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Les dits statuts refléteront en outre les dispositions du pacte d'actionnaires dont question ci-avant (impact notamment sur le régime de Cession des Titres).

Il est précisé que l'assemblée a opté dans les statuts pour :

- un organe d'administration collégial ;
- la possibilité de distribution d'acomptes sur dividendes ;

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La Société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « **DYNAMIA INVEST** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La Société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la Société.

Article 3: Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, par elle-même ou par sous-traitance :

- Tout concept permettant de faciliter le déploiement de l'énergie renouvelable au sens large;

La Société pourra réaliser, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles. La Société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans

que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés et notamment et à titre purement d'exemples ; pendre des droits de superficie, des baux emphytéotiques, des systèmes de tiers-investissement, la gestion de certificats verts.

La Société pourra également accomplir toutes les opérations nécessaires afin de produire de l'électricité et de réaliser la vente de l'électricité qu'elle produit ou dont elle dispose de l'usufruit. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou Sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

Elle pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La Société pourra exercer le mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur de Société.

Article 4: Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre cents (400) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

Article 6 : Appels de fonds

§1. Les actions peuvent ou non être libérées à leur émission en fonction des conditions d'émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la Société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des Sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la Société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 12 des présents statuts.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront sans préjudice de dispositions du Pacte d'Actionnaires

dont question à l'article 37 des présents statuts.

TITRE III. TITRES

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la Société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 : Cession et transmission de titres

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute Cession, tel que ce terme est défini à l'article 38 des présents statuts.

Les dispositions du présent article s'appliquent également mais mutatis mutandis aux hypothèses dans lesquelles un titulaire de Titre est obligé de céder ses Titres en cas de vente sur saisie ou en cas de faillite, étant entendu que dans de tels cas, le collège d'administration peut initier le processus en avisant le titulaire qu'il est obligé de céder ses Titres.

Préalablement à toute Cession de Titres, le cédant devra rembourser toute somme éventuellement due à une Entité du Groupe à titre de compte courant (actif) d'actionnaire.

En matière de Cession de titres, il est expressément référé au Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts, lequel devra être respecté.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 12 : Organe d'administration

§ 1. La Société sera administrée par un collège d'administration composé de quatre (4) membres, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Les membres du collège d'administration seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires suivant les propositions formulées comme suit et conformément aux stipulations du Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts, et pourront être révoqués selon les mêmes principes :

- un (1) administrateur nommé sur proposition de Luxembourg Company 1;
- un (1) administrateur nommé sur proposition de Bewatt;
- un (1) administrateur nommé sur proposition de R-Group Holding ("Membre Reno");
- un (1) administrateur nommé sur proposition de WE Environnement ("Membre WEE").

Les actionnaires devront veiller à ce que les candidats qu'ils proposent soient en mesure d'exercer leur éventuel mandat avec la compétence attendue d'un administrateur diligent et expérimenté.

§ 2. La durée du mandat des membres du collège d'administration sera de maximum six (6) ans, renouvelable.

§ 3. Au cas où le mandat d'un membre du collège d'administration viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, les actionnaires feront le nécessaire pour qu'un nouveau membre nommé sur proposition du même actionnaire que le membre dont le mandat a pris fin soit nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, par le collège d'administration conformément à l'article 5:71 du Code des sociétés et des associations, dans les meilleurs délais.

§ 4. Les membres personnes morales du collège d'administration sont représentés par un représentant permanent désigné lors de leur nomination. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. La personne morale nommé administrateur pourra désigner un suppléant

pour pallier tout empêchement du représentant permanent.

§ 5. Les fonctions de membre du collège d'administration prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les membres du collège d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

§ 6. Le collège d'administration pourra, en son sein, créer des comités consultatifs, par exemple, un comité d'investissement, un comité de nomination et de rémunération, dont il fixera la composition et les règles de fonctionnement, conformément.

§ 7. Des membres invités peuvent être désignés par le collège d'administration. Ces derniers ont la possibilité d'assister aux réunions du collège d'administration, et disposent d'une voix consultative, sans que cette nomination ou cette qualité de membre invité ne soit assortie d'un quelconque droit. Les membres invités recevront l'ensemble des convocations, documents et informations destinés aux membres du collège d'administration, dans les mêmes délais que pour ces derniers.

Les membres invités seront tenus au même devoir de confidentialité et de délicatesse que les administrateurs.

Peuvent être nommés en qualité de membres invités du collège d'administration, des professionnels bénéficiant d'une expertise spécifique dans un domaine d'activité, et permettant d'éclairer techniquement les membres permanents du collège d'administration dans leur prise de décision.

Les membres invités personnes morales désigneront leurs représentants respectifs, qui pourront être différents en fonction des projets qui seront étudiés par le collège d'administration ainsi que des thématiques et sujets abordés à cette occasion.

La durée de leurs fonctions de membre invité qui peut être ponctuelle ou permanente est fixée dans la décision qui les nomme.

Les membres invités sont révocables à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la révocation des membres permanents.

Article 13 : Pouvoirs du collège d'administration

§1. Pouvoir d'administration

Le collège d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le collège d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§2. Pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la Société sera valablement représentée en général, dans les actes et en justice, par deux (2) membres du collège d'administration agissant conjointement et n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du collège d'administration, sans préjudice de l'octroi par le collège d'administration de pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix.

La Société est en outre valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière ainsi que les actes visés à l'article 19 § 2 des présents statuts par le ou les délégués à la gestion journalière, n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du collège d'administration.

Article 14 : Présidence du collège d'administration

Le collège d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante lors du vote.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 15: Réunion du collège d'administration - Convocation

§ 1. Le collège d'administration se réunira (i) à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera, (ii) pour statuer sur toute Décision Importante et (iii) trois fois par an au moins. Les Décisions Importantes sont définies au Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des statuts.

§ 2. Les membres du collège d'administration sont convoqués aux réunions par le président ou par deux membres du collège d'administration agissant conjointement. La convocation est effectuée par tous moyens écrits, même électroniquement, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du collège d'administration renoncent à ce délai.

§ 3. La convocation devra indiquer l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège de la Société ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

§ 4. Chaque membre du collège d'administration aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre en collège d'administration en adressant la demande au président du collège d'administration, préalablement à la réunion.

Le président fournira aux membres du collège d'administration toutes les informations nécessaires afin qu'ils soient en mesure de remplir leur mission et de rendre une décision éclairée.

Le président pourra faire appel à un ou plusieurs expert(s) extérieur(s) afin qu'ils éclairent le collège d'administration. Ces experts ne disposeront pas du droit de vote.

§ 5. Les membres du collège d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

§ 6. Les réunions sont présidées par le président. En son absence, le collège d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le collège d'administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 16 : Délibérations du collège d'administration

§ 1. Le collège d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés, en ce inclus le membre WEE et le membre Reno. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation sera nécessaire et le deuxième collège d'administration délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et pour autant que tous les administrateurs aient été valablement convoqués (ou aient valablement renoncé aux délai et formalités de convocation), à l'exception des Décisions Importantes telles qu'elles sont définies au Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts, qui requièrent quant à elle le quorum de présence de la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint lors des deux (2) premières réunions sur la même Décision Importante, une troisième convocation sera adressée dans les dix (10) jours ouvrables. Lors de cette troisième réunion, le collège d'administration délibère valablement sur cette Décision Importante sans que plus aucune condition de quorum en soit applicable à cette troisième réunion.

Il est référé au Pacte d'actionnaires précité si le collège d'administration se trouve dans l'impossibilité d'adopter une Décision Importante au cours d'au moins trois (3) réunions ayant cette décision à l'ordre du jour (situation considérée comme une situation de blocage).

§ 2. Chaque membre du collège d'administration dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président du collège n'est pas prépondérante.

§ 3. Les décisions du collège d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les Décisions Importantes telles qu'elles sont définies au Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts, ne pourront être prises ou mises en œuvre qu'avec (i) l'autorisation du collège d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, (ii) le vote favorable du Membre WEE et, (iii) le vote favorable du Membre Reno.

§ 4. Tout membre du collège d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du collège d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

§ 5. Les décisions du collège d'administration pourront également résulter du consentement unanime de tous ses membres exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'unanimité des membres du collège d'administration.

§ 6. Le collège d'administration peut se doter d'un règlement intérieur prévoyant, entre autres dispositions, les modalités d'organisation de ses travaux.

Article 17: Procès-verbaux du collège d'administration

Les délibérations du collège d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par tous les administrateurs présents et par le(s) mandataire(s) des administrateurs représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du collège d'administration sont valablement certifiées par le président.

Article 18 : Rémunération des administrateurs

Les mandats de membres du collège d'administration seront exercés à titre gratuit.

Les membres du collège d'administration sont toutefois remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les membres invités du collège d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le collège d'administration. Toutefois, cette rémunération ne pourra excéder cinq mille (5.000) euros par an par membre invité. En outre, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19: Gestion journalière

§ 1. Le collège d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, avec pouvoir de subdélégation.

§ 2. Le collège d'administration déléguera en particulier au(x) délégué(s) à la gestion journalière de la Société, avec pouvoir de subdélégation, la prise de toutes décisions relatives aux marchés publics et toutes les relations, le cas échéant, entre les Entités du Groupe et les autorités et pouvoirs adjudicateurs dans ce cadre, dans la mesure éventuellement non comprise dans la gestion journalière.

Article 20 : Contrôle de la société

Sans préjudice de toute clause spécifique contenue dans le Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des statuts, lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 21 : Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 22 : Tenue - convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la Société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec les sujets à traiter ; elles sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des Titres nominatifs relatif à sa classe de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique.

Article 24 bis. Assemblée générale électronique

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, selon les modalités fixées par l'organe d'administration et communiquées dans la convocation.

Article 25 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président du collège d'administration, ou à défaut par ou, à son défaut, par un délégué à la gestion journalière. Le président peut désigner le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs si le nombre de membres le permet.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président du collège d'administration ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 26 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§4. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si

toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. L'assemblée générale des Actionnaires ne peut valablement délibérer que si (i) les actionnaires représentant au moins 50% du patrimoine social de la Société sont présents ou représentés et, (ii) les investisseurs sont présents ou représentés.

Sans préjudice d'exigences légales plus contraignantes, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple. Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires ne pourra statuer que moyennant le vote favorable de chaque investisseur sur les Décisions Structurantes des Actionnaires telles qu'elles sont définies au Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts.

Article 27 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 28 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29 : Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 30 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende. L'organe d'administration est toutefois autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Il sera tenu compte dans ce cadre des dispositions visées à l'article 19 du Pacte d'Actionnaires dont question à l'article 37 des présents statuts.

Titre VII. Dissolution – Liquidation

Article 31 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 34: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la Société entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Liège.

Les Parties s'engagent, en cas de différend, à faire le nécessaire pour tenter de résoudre, préalablement à toute saisine des juridictions judiciaires ou administratives, amiablement ledit différend.

Article 35: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la Société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la Société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 36: Application du Code des Sociétés et des associations

Les dispositions du Code des Sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 37 : Pacte d'Actionnaires

Généralités

A la date du 25 juin 2026, il existe un Pacte d'Actionnaires signé le 24 juin 2026 entre les sociétés BEWATT et Luxembourg Company, Actionnaires historiques, et les sociétés R-GROUP Holding et WE Environnement, les Investisseurs, ensemble, les Parties, et la présente Société.

L'objet du Pacte est, notamment, de définir :

1. les droits et engagements des Parties au sein de la Société tels que décrits au préambule dudit Pacte ;
2. les modalités de fonctionnement de la Société ;
3. les termes et conditions que les Parties acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs dans la Société ;
4. les modalités de détention et de Cession des Titres de la Société et assurer la stabilité de l'actionnariat de la Société.

A ce dernier égard, ledit Pacte d'Actionnaires stipule notamment :

- une clause d'inaliénabilité de Titres pendant une période déterminée ;
- des mécanismes particuliers en matière de Cession des Titres (droits de préemption, droit de sortie, agrément notamment) ;

Il contient également d'autres stipulations venant préciser ou compléter les présents statuts.

Toute actions, opération, ainsi que toute Cession de Titres qui ne respecte pas les stipulations du Pacte d'Actionnaires et de ses avenants éventuels sera considérée comme étant nulle et en tout cas sera inopposable à la Société et aux autres actionnaires, sans préjudice du droit des parties préjudiciées à l'indemnisation du préjudice subi.

Prévalence du Pacte d'Actionnaires

Dans l'hypothèse où les Statuts de la Société ou, le cas échéant des Entités du Groupe, ou tout accord ou engagement entre deux ou plusieurs Parties contiendraient des dispositions contraires aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir le Pacte et à voter ou à faire voter dans les meilleurs délais les modifications contractuelles appropriées afin d'éliminer les contradictions éventuelles et de rendre les Statuts de la Société ou, le cas échéant des Entités du Groupe, ou tout accord ou engagement entre deux ou plusieurs Parties conformes aux dispositions du Pacte et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires en vue de répondre à l'objectif de prévalence du Pacte.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de conflit entre les stipulations du Pacte et celle des Statuts de la Société ou, le cas échéant, des Entités du Groupe ou tout accord ou engagement entre deux ou plusieurs Parties, les stipulations du Pacte prévaudront entre les Parties, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Adhésion

Tout tiers acquéreur de Titres sera tenu d'adhérer au Pacte d'Actionnaires préalablement ou au plus tard au moment de la signature de l'acte de Cession portant sur les Titres.

La Société sera fondée à refuser l'opposabilité à son égard de la Cession des Titres au profit du tiers cessionnaire aussi longtemps que ce dernier n'aura pas adhéré au Pacte d'Actionnaires.

Article 38 : – Définitions diverses

Dans les présents statuts, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Investisseurs

a la signification qui lui est donnée dans la désignation des Parties dans le Pacte d'actionnaires (càd désigne les sociétés R-Group Holding et WE Environnement collectivement dénommées les "Investisseurs" et individuellement un "Investisseur".)

Entité

désigne toute personne morale, entité, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale et y compris toute Autorité.

Groupe

désigne la Société et, le cas échéant, les Entités du Groupe

Entité du groupe

désigne toute Entité dont la Société détient ou viendrait à détenir des actions au cours de la durée du

Pacte d'Actionnaires.

Cession

désigne toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement :

- toute cession à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas d'exercice d'une Sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice;
 - toute cession, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, d'apport en nature, d'apport ou de cession d'universalité ou de branche d'activité, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ;
 - toute cession portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ;
 - pour les Actionnaires Historiques personne morale, tout changement de Contrôle de l'Actionnaire Historique ; et
 - toute Sûreté octroyée sur tout Titre, en ce compris tout gage sur actions, tout gage sur créances et tout gage sur comptes d'instruments financiers;
- le verbe "Céder" devant être interprété en conséquence

Titre(s)

désigne(nt) (i) toute action, droit de souscription d'actions, option d'achat d'action, et toute valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital d'une Entité donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de cette Entité, en ce compris (i) les obligations (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou à une émission de titres visés ci-avant ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque autre Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de l'Entité concernée ; étant précisé que lorsque le terme "Titre" est utilisé dans le Pacte sans autre indication, il est fait référence à un Titre de la Société.

Sixième résolution

Transfert du siège

L'assemblée décide de transférer l'adresse du siège à 4031 Liège-Angleur, rue de Tilff, 277.

Septième résolution

Démissions et Nominations

Démissions :

Démission de Monsieur VAN LANGENACKER Olivier Pascal Christian, né à Liège le 22 avril 1981, avec effet à la date du 25.06.2026 en qualité d'administrateur de la société.

Il est à noter que la société en commandite MATHUSALEM RPM 0466.653.538, ayant été administrateur de la présente société, et dont le représentant permanent était Monsieur Hannequart Clément, n'existe plus. L'assemblée en prend note.

Nominations :

à la fonction d'administrateur :

- RENO-ISOL SRL, ayant son siège à 4000 Liège avenue Rogier, 16 bte 5 ; inscrite au registre des personnes morales de Liège division Liège sous le numéro 0812.247.118, dont le représentant permanent est Monsieur KNAUF Axel, né à Liège, le 20 avril 1982 ;
- BEWATT SRL ayant son siège à 1380 Lasne, avenue du Vallon, 82 ; Inscrite au registre des personnes morales – tribunal du Brabant Wallon, division Nivelles sous le numéro 0892.258.161, dont le représentant permanent est Monsieur Vanderschueren Bruno, né à Courtrai, le 28 décembre 1972 ;
- VILAFRA, société à responsabilité de droit belge, dont le siège est sis à 4400 Flémalle, rue de Mons-Lez-Liège, 49, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805.324.385 (RPM Liège, division Liège), dont le représentant permanent est Monsieur THONNART Henri Joseph François, né à Liège le 05 août 1967 (membre Reno)
- SPARAXIS, société anonyme de droit belge, dont le siège est sis à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.116.307 (RPM Liège, division Liège), dont le représentant permanent est Monsieur LIFRANGE Thibaut Frédéric Paul Marc, né à Liège, le 17 septembre 1968 (membre WEE)

Lesdits mandats prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire de arrêtant les comptes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

clôturés au 31 décembre 2031. Ils seront exercés à titre gratuit.

Les administrateurs élisent domicile au siège social de la société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent leur être valablement faites.

Huitième résolution

Pouvoirs

L'assemblée générale, ainsi que les nouveaux souscripteurs, décident de conférer tous pouvoirs :

- à un administrateur avec faculté de substitution, aux fins de :
 - exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent;
 - mettre à jour le registre des actions de la société à la suite des apports nouveaux avec émission d'actions nouvelles ;
 - faire débloquer le compte spécial précité et de disposer des fonds affectés à la libération des apports nouveaux ; autoriser la banque à verser à partir de ce compte les frais notariés relatifs aux présentes au notaire instrumentant.
 - aux fins ci-dessus, conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.
 - au notaire soussigné
 - pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts ainsi qu'aux fins de signer et compléter tout document et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, en vue de procéder à l'ensemble des formalités requises pour la mise en œuvre des résolutions adoptées ci-dessus et leur publication aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que pour procéder aux modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des autres autorités publiques. A cette fin, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

* * *

REUNION DU COLLEGE D'ADMINISTRATION

A l'instant, se réunit le collège d'administration de la société, composé de tous ses membres, à savoir BEWATT, RENO-ISOL, VILAFRA, SPARAXIS, présents ou représentés en vertu des procurations sous signatures privées précitées.

1/ A l'unanimité, le collège d'administration décide de nommer en tant que président du collège d'administration, BEWATT SRL, précitée, administrateur, représentée par Monsieur Vanderschueren Bruno, représentant permanent.

2/ Le collège d'administration décide de nommer en tant que délégué à la gestion journalière la société à responsabilité limitée MAREC, dont le siège est sis à 4671 Blégny, Trou du Renard, 3, Rpm Liège division Liège 0436.806.935 ; représentée par Monsieur VAN LANGENACKER Olivier, représentant permanent, et de le charger ainsi de la gestion journalière de la Société, ainsi que de la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion; étant précisé que la gestion journalière de la Société comprend, conformément à l'article 5 :79 Code des sociétés et des associations, tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du collège d'administration ; En outre, le collège d'administration délègue en particulier au délégué à la gestion journalière, avec pouvoir de subdélégation, tous pouvoirs pour instruire les dossiers relatifs aux marchés publics, signer tous actes et documents relatifs aux marchés publics et engager la Société concernant ces actes et toutes les relations entre la Société et les autorités, pouvoirs adjudicateurs et autres tiers dans ce cadre, sans limitation de montants, dans la mesure éventuellement non comprise dans la gestion journalière, ainsi que de la représentation de la Société en ce qui concerne ces actes et relations.

Lesdits mandats seront exercés à titre gratuit et seront d'une durée indéterminée pour ce qui concerne le mandat du président et viendra à échéance le 31 décembre 2026 pour ce qui concerne le mandat (délégation journalière et marchés publics) de la société MAREC.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Urbin-Choffray

Déposés en même temps, une expédition conforme de l'acte du 25 juin 2026 délivrée dans le seul but du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, les procurations, et les statuts coordonnés de la société.